



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-225

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-04-24-00029 - Arrêté conjoint ARS n°2023-14-0158 et CD07 n°2023-381 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES OPALINES VIVIERS situé à VIVIERS (07220) : **??** - Changement de dénomination : EHPAD « LES OPALINES VIVIERS » devient « RÉSIDENCE DU LAVÉZON ». **??** (3 pages)

Page 4

84-2023-08-22-00009 - Arrêté n°2023-14-0212 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) APF CLERMONT FERRAND situé sur la commune de CLERMONT FERRAND (63100) : **??** - Application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. (3 pages)

Page 7

84-2023-08-23-00004 - Arrêté n°2023-14-0286 portant modification de l'autorisation de fonctionnement - institut médico-éducatif (IME) IME LA ROUSSILLE - ADAPEI 63 situé sur la commune de VERTAIZON (63910) : **??** - Création d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA). (4 pages)

Page 10

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2023-08-28-00002 - arrêté n° DREAL-SG-2023-50 portant SUBdÉlévation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes **??** POUR L'UTILISATION DE CHORUS PRODUCTION (4 pages)

Page 14

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-08-28-00001 - Décision n°2023-210 portant refus de renouvellement d'agrément (3 pages)

Page 18

84_Präfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-07-27-00012 - Arrêté préfectoral n°SGCD_DRH_BP2ER_2023_07_27_22 du 27 juillet 2023 portant ouverture d'un recrutement **??** contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 au sein de la direction départementale de la **??** sécurité publique de l'Allier (DDSP 03). (3 pages)

Page 21

84-2023-08-09-00006 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_08_09_23 du 9 août 2023 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour la Haute-Savoie. (3 pages)

Page 24

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2023-08-21-00003 - Arrêté préfectoral n° 23-163 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne - Rhône - Alpes, préfète du Rhône, en sa qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » du budget opérationnel de programme (BOP) 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire", du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire grandeur nature et du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire grandeur nature.
(3 pages)

Arrêté n° 2023-14-0158

Arrêté n° 2023-381

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES OPALINES VIVIERS situé à VIVIERS (07220) :

- **Changement de dénomination : EHPAD « LES OPALINES VIVIERS » devient « RÉSIDENCE DU LAVÉZON ».**

Gestionnaire : LES OPALINES VIVIERS (SAS)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n° 2016-7482 et du Conseil départemental de l'Ardèche n° 2017-114 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LES OPALINES VIVIERS (capacité : 72 places) situé à VIVIERS (07220) et géré par SAS LES OPALINES VIVIERS ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n° 2021-14-0080 et du Conseil départemental de l'Ardèche n° 2021-301 du 30/04/2021 portant extension de 6 places d'hébergement permanent à l'EHPAD LES OPALINES VIVIERS (capacité : 78 places) ;

Considérant le courrier de la Présidente du groupe Colisée en date du 01/12/2021 informant de l'acquisition des titres de la société SGMR—Les Opalines ;

Considérant que le rachat de parts sociales est sans incidence sur le détenteur de l'autorisation de l'EHPAD, à savoir la SAS LES OPALINES VIVIERS domiciliée CHEMIN DE VALPEYROUSE 07220 VIVIERS ;

Considérant l'extrait Kbis en date du 24/08/2022 indiquant la nouvelle dénomination de l'EHPAD : « Résidence du Lavézon » ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à LES OPALINES VIVIERS (SAS) pour le fonctionnement de l'EHPAD LES OPALINES VIVIERS situé à VIVIERS (07220) est ainsi modifiée

- Changement de dénomination : EHPAD « LES OPALINES VIVIERS » devient « RÉSIDENCE DU LAVÉZON ».

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental de l'Ardèche et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Ardèche, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 24 avril 2023

La Directrice générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du
Conseil départemental
de l'Ardèche
Olivier AMRANE

ANNEXE FINESS

Mouvement(s)

1 changement de dénomination EG

Entité juridique

Raison sociale : SAS LES OPALINES VIVIERS

Adresse : CHE DE VALPEYROUSE 07220 VIVIERS

Numéro : 07 000 114 4

Statut : 95 - S.A.S..

Entité géographique

Raison sociale : actuelle EHPAD RESIDENCE LES OPALINES VIVIERS

nouvelle EHPAD RESIDENCE DU LAVÉZON

Adresse : LA VIVAROISE CHE DE VALPEYROUSSE 07220 VIVIERS

Numéro : 07 078 626 4

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Prem. arrêté	Dern. arrêté
924	11	711	78	03/01/2017	30/04/2021

Codes et libellés

discipline 924 Accueil pour Personnes Âgées

fonctionnement 11 Hébergement complet internat

clientèle 711 Personnes Âgées dépendantes

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2023-14-0212

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) APF CLERMONT FERRAND situé sur la commune de CLERMONT FERRAND (63100) :

- **Application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

Gestionnaire : APF FRANCE HANDICAP (Ass.L.1901 R.U.P.)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14/06/2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 09/05/2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n°2016-7100 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à dater du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE pour le fonctionnement du SESSAD APF CLERMONT FERRAND (capacité : 63 places) situé à 63100 CLERMONT FERRAND ;

Vu l'arrêté n°2018-14-0030 du 05/09/2018 portant extension de capacité de 8 places au SESSAD APF CLERMONT FERRAND (capacité : 71 places) situé à 63100 CLERMONT FERRAND ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement du SESSAD APF CLERMONT FERRAND situé sur la commune de CLERMONT FERRAND (63100) est modifiée comme suit :

- Application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du service intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/08/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvement(s)

1 Application nouvelle nomenclature

Entité juridique

Raison sociale : APF FRANCE HANDICAP
 Adresse : 17 BD AUGUSTE BLANQUI 75013 PARIS
 Numéro : 75 071 923 9
 Statut : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.

Entité géographique

Raison sociale : SESSAD APF CLERMONT FERRAND
 Adresse : 1 R GUSTAVE COURBET 63100 CLERMONT FERRAND
 Numéro : 63 078 312 4
 Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté du 05/09/2018)

nb places = 71

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Premier arrêté	Dernier arrêté
839	16	420	63	0-12	03/01/2017	03/01/2017
839	16	500	8	0-12	05/09/2018	05/09/2018

>> **Autorisation nouvelle**

nb places = 71

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
841	16	414	63	0-12
841	16	500	8	0-12

Conventions : >> **Autorisation actuelle**

N°	Objet	Date
1	CPM	01/01/2018

Codes et libellés

discipline	839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire des enfants handicapés
discipline	841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
fonctionnement	16	Milieu ordinaire
clientèle	414	Déficience Motrice
clientèle	420	Déficience motrice avec troubles associés
clientèle	500	Polyhandicap
convention	CPM	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2023-14-0286

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement - institut médico-éducatif (IME) IME LA ROUSSILLE - ADAPEI 63 situé sur la commune de VERTAIZON (63910) :

- **Création d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA).**

Gestionnaire : ADAPEI DU PUY-DE-DÔME (Ass.L.1901 R.U.P.)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-7067 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) LA ROUSSILLE (capacité : 60 places) géré par l'ASSOCIATION ADAPEI DU PUY-DE-DÔME sur la commune de VERTAIZON (63910) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2021-14-0133 du 03/11/2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) LA ROUSSILLE :

Extension de capacité de 4 places permettant la mise en œuvre d'une unité de 4 places (« Unité cas complexes ») destinée à l'accueil d'adolescents de 11 à 18 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et porteurs de troubles du spectre de l'autisme ou de déficiences intellectuelles entraînant des troubles graves du comportement ;

Modification de la catégorie de l'établissement (passage d'EEAP en IME) ;

Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, en particulier les dispositions relatives aux UEMA ;

Considérant l'appel à candidatures lancé par l'Agence régionale de santé en 2022 pour la création d'une UEMA dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant le dossier déposé par l'ASSOCIATION ADAPEI DU PUY-DE-DÔME en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant l'avis favorable émis sur ce dossier par les services de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans le Puy-de-Dôme ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'ASSOCIATION ADAPEI DU PUY-DE-DÔME, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'IME LA ROUSSILLE situé sur la commune de VERTAIZON (63910) est modifiée comme suit :

- Création d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (7 places).

Article 2 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du fonctionnement de l'établissement intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032.

Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23/08/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvement(s)

1 Création d'une UEMA (7 places)

Entité juridique

Raison sociale : ADAPEI DU PUY-DE-DÔME
 Adresse : 104 R DE L'ORADOU 63000 CLERMONT FERRAND
 Numéro : 63 078 627 5
 Statut : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.

Entité géographique

Raison sociale : IME LA ROUSSILLE - ADAPEI 63
 Adresse : RTE DE BILLOM 63910 VERTAIZON
 Numéro : 63 078 170 6
 Catégorie : 183 - I.M.E.

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté 2021-14-0133 du 03/11/2021)

nb places = 64

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Premier arrêté	Dernier arrêté
844	11	117	5	0-20	03/01/2017	03/11/2021
844	21	117	2	0-20	03/01/2017	03/11/2021
844	45	117	3	0-20	03/01/2017	03/11/2021
841	11	437	4	11-18	03/11/2021	03/11/2021
844	11	437	18	0-20	03/01/2017	03/11/2021
844	21	437	12	0-20	03/01/2017	03/11/2021
844	11	500	16	0-20	03/01/2017	03/11/2021
844	21	500	4	0-20	03/01/2017	03/11/2021

>> **Autorisation nouvelle**

nb places = 71

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places
844	11	117	5	0-20	
844	21	117	2	0-20	
844	45	117	3	0-20	
840	21	437	7	3-6	UEMA
841	11	437	4	11-18	
844	11	437	18	0-20	
844	21	437	12	0-20	
844	11	500	16	0-20	
844	21	500	4	0-20	

Conventions : >> **Autorisation actuelle**

N°	Objet	Date
1	CPM	25/11/2015

>> **Autorisation nouvelle**

N°	Objet	Date
1	CPM	25/11/2015
2	UEM	en cours

Codes et libellés

discipline	840	Accompagnement précoce de jeunes enfants
discipline	841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
discipline	844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
fonctionnement	11	Hébergement complet internat
fonctionnement	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
fonctionnement	45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
clientèle	117	Déficience intellectuelle
clientèle	437	Troubles du spectre de l'autisme
clientèle	500	Polyhandicap
convention	CPM	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
convention	UEM	Unité d'enseignement en maternelle autisme



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 28 août 2023

ARRÊTE n° DREAL-SG-2023-50

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
POUR L'UTILISATION DE CHORUS PRODUCTION**

**Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,**

- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO. en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° °2022-351 du 29 novembre 2022 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté n°2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le responsable du centre de prestations comptables mutualisé M. Nicolas COMBES est désigné responsable de rattachement au titre du recensement des charges et produits à rattacher à l'exercice, ainsi que responsable d'inventaire relatif aux autres immobilisations corporelles et stocks (AICS).

Article 2 : CHORUS Production

Pour l'utilisation de l'application CHORUS Production, subdélégation de signature, est accordée, pour la période du **04/09/2023 au 04/03/2024** aux agents du pôle CPCM¹ listés ci-après, selon les modalités suivantes :

Habilitations Pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS :	M./Mme	NOM	Prénom	Service
de la certification de service fait	Mme	BENAHMED	Rafika	CPPC
de la certification de service fait	M.	BIGAY	Grégory	CPPC
de la certification de service fait	Mme	BONNES	Emmanuelle	CPPC
de la certification de service fait	Mme	BONY	Yannick	CPPC
de la certification de service fait	Mme	BRASSIER	Aurélié	CPPC
de la certification de service fait	M.	BRETOGNE	Stéphane	CPPC
de la certification de service fait	Mme	CANNET	Valérie	CPPC
de la certification de service fait	Mme	CHAMAYOU	Francine	CPPC
de la certification de service fait	Mme	CHARBONNEL	Céline	CPPC
de la certification de service fait	Mme	CHAREYRON	Michèle	CPPC
de la certification de service fait	Mme	CHÊNE	Alexandra	CPPC
de la certification de service fait	M.	COMBES	Nicolas	CPPC
de la certification de service fait	Mme	CONSTANT	Line	CPPC
de la certification de service fait	Mme	COUDERT	Caroline	CPPC
de la certification de service fait	Mme	DEHBI	Sheerazade	CPPC
de la certification de service fait	M.	DELAITRE	Sylvain	CPPC
de la certification de service fait	M.	FALGOUX	Alain	CPPC
de la certification de service fait	M.	FONTAINE	Gilles	CPPC
de la certification de service fait	Mme	GARIBALDO	Delphine	CPPC
de la certification de service fait	Mme	GOUTEY	Véronique	CPPC
de la certification de service fait	Mme	HASSAINI	Nouria	CPPC
de la certification de service fait	Mme	HOUGLI	Nawaël	CPPC
de la certification de service fait	Mme	LOIRE	Nathalie	CPPC
de la certification de service fait	Mme	MALHERBE	Valérie	CPPC
de la certification de service fait	Mme	MANGERET	Mélanie	CPPC
de la certification de service fait	Mme	MASNIERES	Elodie	CPPC
de la certification de service fait	M.	PATRIS	Yann	CPPC
de la certification de service fait	Mme	PESET	Marjorie	CPPC
de la certification de service fait	Mme	PILISI	Monique	CPPC
de la certification de service fait	Mme	RÉA	Catherine	CPPC
de la certification de service fait	Mme	RODRIGUES	Suzanne	CPPC
de la certification de service fait	Mme	SCHAEFFER	Nadège	CPPC
de la certification de service fait	Mme	SERENO	Sandrine	CPPC
de la certification de service fait	Mme	VALLEIX	Ghislaine	CPPC
de la certification de service fait	Mme	YASIN	Anne	CPPC
de la certification de service fait	Mme	YATTARA	Sabrina	CPPC
des titres de perception	M.	BONY	Yannick	CPPC
des titres de perception	M.	COMBES	Nicolas	CPPC
des titres de perception	M.	FALGOUX	Alain	CPPC

1 Pôle CPCM (centre de prestations comptables mutualisé), au sein du service CPPC (commande de prestations comptables mutualisé), de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Habilitations Pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS :	M./Mme	NOM	Prénom	Service
des titres de perception	Mme	GOUTEY	Véronique	CPPC
des titres de perception	Mme	HASSAINI	Nouria	CPPC
des titres de perception	Mme	MASNIERES	Elodie	CPPC
des titres de perception	Mme	PILISI	Monique	CPPC
des titres de perception	Mme	SCHAEFFER	Nadège	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	BENAHMED	Rafika	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	M.	BIGAY	Grégory	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	BONNES	Emmanuelle	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	BONY	Yannick	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	BRASSIER	Aurélie	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	CHAREYRON	Michèle	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	M.	COMBES	Nicolas	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	M.	FALGOUX	Alain	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	M.	FONTAINE	Gilles	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	HASSAINI	Nouria	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	LOIRE	Nathalie	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	MASNIERES	Elodie	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	PILISI	Monique	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	SCHAEFFER	Nadège	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	SERENO	Sandrine	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	YASIN	Anne	CPPC

Article 3 :

L'arrêté DREAL-SG-2023-186 du 28 février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 4 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du
logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY



Lyon, le 28 août 2023

Département Solidarités
Service Protection des Personnes Vulnérables
Cité administrative
2 rue Pélissier - Bâtiment P CS 20157
63034 CLERMONT-FERRAND cedex 1
dreets-ara.vao@dreets.gouv.fr

Nos Réf. : DS-PPV-2023-OXY01
Lettre Recommandée avec AR n° 1 A 200 980 884 76

Décision n°2023-210 portant refus de renouvellement d'agrément

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L114 ;

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17-1 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'instruction n°DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Vu l'agrément n°18-38 « vacances adaptées organisées » délivré le 24 avril 2018 à l'opérateur « OXYGENE » ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 avril 2023 par la société « OXYGENE » ;

Considérant le caractère vulnérable des personnes handicapées majeures accueillies lors des séjours de « Vacances adaptées organisées » organisés par la société « OXYGENE » ;

Considérant l'engagement formulé par la société « OXYGENE » dans son dossier de demande renouvellement d'agrément, d'assurer conformément aux dispositions de l'article R.412-12 du Code du tourisme, le

fonctionnement et le déroulement de séjours pour des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien-être physique et moral ;

Considérant que le dépôt tardif de la demande de renouvellement d'agrément, au-delà du délai de 4 mois prévu par les dispositions réglementaires, a conduit à prendre en date du 7 juillet 2023 un arrêté temporaire d'agrément permettant à l'administration d'instruire le dossier dans des délais raisonnables et compatibles avec le maintien des séjours VAO programmés sur la période estivale au bénéfice des vacanciers adultes handicapés ;

Considérant que, malgré la période d'instruction complémentaire qui lui était octroyée, la société « OXYGENE » n'a pas produit l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen de la demande de renouvellement d'agrément en l'occurrence les bilans circonstanciés des quatre dernières années, visés à l'article R.412-13 du Code du tourisme et venant préciser les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements constatés lors de précédents contrôles ;

Considérant l'absence de sincérité et le manque de transparence de la société « OXYGENE » dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément qui ne mentionne pas l'existence de l'établissement secondaire « OCCITANIE VACANCES ADAPTEES » qui se prévaut pourtant de l'agrément portée par la société « OXYGENE », et cela en contradiction avec son obligation de signalement de tout changement substantiel telle que l'activité de l'organisme, sa gestion, ses conditions d'installation, son organisation interne, sa direction ou ses modalités de fonctionnement dans le rôle de chaque entité ;

Considérant que la société « OXYGENE » a sciemment maintenu des séjours de « Vacances adaptées organisées » sans disposer d'un agrément valable, ne serait-ce que temporaire, par deux fois en violation des dispositions de l'article L.412-2 du Code du tourisme, comme cela a été constaté par procès-verbal d'infraction dressé par un inspecteur de la DDETS des Ardennes en date du 29 juin 2023 et dans un rapport d'inspection rédigé par la DDETS du Pas-de-Calais en date du 30 juin 2023 ;

Considérant que la société « OXYGENE » n'a pas signalé aux services de l'Etat, en violation de l'article R.412-14-1 du Code du tourisme, les événements indésirables graves survenus durant les séjours VAO qu'elle a organisés, en particulier ceux survenus lors du séjour de « Vacances adaptées organisées » qui s'est tenu au CROTOY (80) du 08 au 22 juillet 2023 et révélés lors d'un contrôle réalisé par la DDETS de la Somme le 12 juillet 2023 ;

Considérant que la société « OXYGENE » n'a pas procédé à des déclarations de séjours conformes telles que prévues à l'article R.412-14 du Code du tourisme, comme cela a été constaté par la DDETS de Côte d'Or concernant le séjour du 8 au 15 juillet 2023 intitulé « Un dîner presque parfait », par la DDETS du Rhône lors d'un contrôle d'un séjour à BEAUJEU (69) le 31 juillet 2023, et dernièrement par la DDETS de Haute-Marne lors d'un contrôle d'un séjour à ECLARON-BRAUCOURT (52) le 03 août 2023 ;

Considérant qu'il ressort de plusieurs contrôles, réalisés durant la période estivale 2023 par des agents de l'Etat exerçant le contrôle des activités de « Vacances adaptées organisées » dans le cadre de l'article R. 412-15 du Code du tourisme, des dysfonctionnements réitérés qui sont de nature à compromettre la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des vacanciers puisqu'ils relèvent, notamment :

- Des conditions dégradées d'accompagnement et d'encadrement des vacanciers adultes handicapés, en raison d'une insuffisance du nombre d'accompagnants au regard du degré d'autonomie des vacanciers, du manque d'expérience et/ou formation préalable, ou encore d'un défaut manifeste d'appropriation des procédures et des protocoles à mettre en œuvre ;
- Une inadéquation des locaux de séjour et des activités aux handicaps des vacanciers, en raison particulièrement d'un manque de vigilance dans le choix des lieux de séjour en termes d'accessibilité, de confort, et de sécurité, avec de surcroît des activités proposées lors des séjours qui sont inadaptées aux capacités des vacanciers ;
- Des défaillances manifestes en matière de sécurité sanitaire pour les vacanciers en ce qui concerne le stockage, la dispensation et le suivi des traitements médicamenteux, mais également en ce qui concerne l'application des règles élémentaires d'hygiène alimentaire ;

- Une inadéquation des prestations de séjour à ce qui est prévu dans la brochure commerciale en raison d'une charge logistique importante pour les équipes d'accompagnateurs ne leur laissant que peu de marges de manœuvre pour réaliser les activités dont sont censés bénéficier les vacanciers.

Considérant que ces constats ont été relevés en tout ou partie lors des contrôles réalisés notamment par la DDETS du Rhône le 31 juillet 2023 sur un séjour à BEAUJEU (69), par la DDETS de la Somme sur trois séjours au CROTOY (80) les 12 juillet et 03 août 2023, par la DDETS de la Haute-Marne sur un séjour à ECLARON-BRAUCOURT (52) le 03 août 2023, par la DDETS de Seine et Marne sur un séjour à LA CHAPELLE RABLAIS (77) le 03 août 2023, par la DDETS de l'Indre sur un séjour à CONCREMIERS (36) le 10 août 2023 et par la DDETS de Savoie sur un séjour à SAINT-FRANCOIS-DE-SALES (73) qui a d'ailleurs donné lieu à des injonctions le 11 août 2023.

Considérant que la société « OXYGENE » ne démontre pas qu'elle dispose des moyens organisationnels et humains suffisants pour remplir les conditions d'agrément nécessaires à l'accueil, l'accompagnement et la prise en charge des vacanciers adultes handicapés dans des conditions conformes à la réglementation, et notamment l'article R.412-12 du Code du tourisme, et aux bonnes pratiques en usage.

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément n°18-38 délivré le 24 avril 2018 à la société « OXYGENE » sise au 65 rue HENON à Lyon (69), pour l'organisation de « vacances adaptées organisées », n'est pas renouvelé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice régionale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Signé

Isabelle NOTTER

Arrêté préfectoral n°SGCD_DRH_BP2ER_2023_07_27_22 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Allier (DDSP 03)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 27 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 28 février 2023 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs ;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'Intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Allier (DDSP 03).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1, au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Allier (DDSP 03).

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- la notice d'inscription dûment remplie, datée et signée ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- l'attestation sur l'honneur de non-appartenance à un corps de la fonction publique ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Travailleurs-Handicapes>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du pilotage des effectifs, du recrutement et des rémunérations – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 - 5^{ème} étage – Bureau 513

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 28 août 2023 et au plus tard jusqu'au 17 septembre 2023, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône

Direction des Ressources Humaines – Bureau du pilotage des effectifs, du recrutement et des
rémunérations
AAP2 TH 2023 – DZPAF
18, rue de Bonnel
69 419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

ARTICLE 8 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27/07/2023

**La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Vanina NICOLI

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_08_09_23 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour la Haute-Savoie (74)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 08 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le message ministériel du 28 février 2023 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_06_02_11 relatif à l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour la Haute-Savoie (74) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_06_12_13 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour la Haute-Savoie (74) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGCD_DRH_BPE2R_2023_07_26_17 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour la Haute-Savoie (74) ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par les commissions de sélection des recrutements sans concours ont eu lieu le jeudi 03 août 2023.

Article 2 : Les listes des candidats admis pour chacun des deux postes offerts au recrutement sans concours figurent ci-dessous :

- Pour le poste d'Assistant(e) du Sous-préfet de Thonon-les-Bains :

Liste principale :

1. Elise BRUNET

Liste complémentaire :

Néant

- Pour le poste de Standardiste pour le Secrétariat général commun (SGC 74)

Liste principale :

1. Séverine DERVAUX épouse ROBETTE

Liste complémentaire :

1. Samantha VANAUTRYVE
2. Océane LAVOREL

Article 3 : la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09 août 2023

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

A R R Ê T É N° 23-163

portant délégation de signature

**à Madame Fabienne BUCCIO
Préfète de la région Auvergne - Rhône - Alpes
Préfète du Rhône**

en sa qualité de Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » du BOP 112, Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire, BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFÈTE COORDONNATRICE
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 du volet « Plan Loire » du BOP 112 "impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 : En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Madame Fabienne BUCCIO peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation par le présent arrêté.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 21 août 2023.

L'arrêté préfectoral n° 23.013 du 18 janvier 2023 est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Orléans, le 21 août 2023

La Préfète de la région
Centre-Val de Loire,
Préfète coordonnatrice du
bassin Loire-Bretagne,

Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au ministre de l'Intérieur**
place Beauvau
75008 Paris
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.